

**N° 2023 DSATM 281**

**PORTANT SUR UNE PIETONISATION DE VOIES  
QUAI DE LA MARINE – QUAI DE LA RÉPUBLIQUE  
MARCHÉ NOCTURNE DES QUAIS DU 04 AOÛT 2023**

**Le Maire de la ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement dans étalages et des terrasses installées sur la voie publique,

**Vu** la demande en date du 04 juillet 2023 de la Direction du développement Economique et Commercial de la Ville d'Auxerre sollicitant l'autorisation d'interrompre la circulation sur les quais de l'Yonne pour rendre les quais piétonniers, le temps du marché nocturne le 04 août 2023,

**Considérant** que ladite manifestation se déroule quai de la Marine et quai de la République, sur le territoire de la Ville d'Auxerre,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry Humblot représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC est autorisé à organiser un marché nocturne sur les quais de la République et de la Marine à Auxerre,

**le vendredi 4 août 2023**

**de 19h00 à 23h00.**

**Article 2 : Occupation du domaine public**

Monsieur Thierry Humblot représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC est autorisé à occuper le domaine public :

- 50 vitabris,
- 100 tables,
- 100 chaises,
- 30 barrières

**le vendredi 04 août 2023**

**de 15h00 à minuit.**

- Rue du Temple,
- Quai de la République,
- Abbaye Saint Germain,
- Place Surugue,
- Place des Cordeliers.

À l'occasion de la manifestation intitulée « Festival Rues Barrées », le service Vie Associative est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions suivantes :

- Place et parking Saint-Pierre : 1 vitabris et structures des artistes,
- Le parking de la Tournelle : 2 vitabris, 3 tables, 4 chaises et structures des artistes, 8 blocs béton de 500 kg ou 4 cuves à eau de 1000 L sur palette + transpalettes,
- Le parc Paul Bert : 1 vitabris et structure de l'artiste,
- Petite place des Véens : 1 vitabris, 1 tables, 2 chaises et structures de l'artiste,
- Parking Marie-Noël : 1 vitabris, 1 tables, 2 chaises et structures de l'artiste,
- parvis de l'Abbaye Saint-Germain : 1 vitabris, et matériels de l'artiste,
- jardin nord de l'Abbaye Saint Germain 1 scène de 6\*7 m, 1 vitabris, et matériels de l'artiste,
- La cour de l'école élémentaire de l'école Jean Zay : 1 vitabris, 1 table, 2 chaises et structures des artistes,
- Esplanade Irène Joliot Curie : 1 vitabris, 4 x 15kg de lests et structures de l'artiste,
- place de l'Hôtel de Ville : structures de l'artiste,
- place Saint Nicolas : structures de l'artiste,

**du vendredi 25 août 2023 à 08 h 00  
au lundi 28 août 2023, 18 h 00.**

Le service Vie associative est autorisé à implanter un espace accueil pour les festivaliers, place de l'Hôtel de Ville devant les locaux de la Microfolie, soient :

- 1 chalet 4m x 2m,
- 2 tables,
- 2 chaises,

**du lundi 21 août 2023 à 08h00  
au lundi 28 août 2023 à 20 h 00.**

**Article 2** : Les artistes participants à cette animation prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

**Article 4** : À l'occasion de la manifestation intitulée « Festival Rues Barrées », les artistes programmés par la Ville d'Auxerre sont autorisés à installer sur le domaine public leurs propres structures circassiennes et/ou à occuper l'espace public dans les parkings, places, cours, plateaux sportifs, parcs et écoles identifiés dans l'article 1.

**Article 5** : La circulation et le stationnement sont gérés comme suit :

## 1. Stationnement réservé

- parking de la Tournelle, **1 camion + 1 remorque**,

**du jeudi 24 août 2023 à 10 h 00,  
au lundi 28 août 2023 à 12 h 00.**

- parc Paul Bert, **3 places** pour les artistes, devant l'entrée du CNFPT,

**du vendredi 25 août 2023, 12 h 00  
au lundi 28 août 2023, 12 h 00.**

- parking de la petite place des Véens, **2 places**, pour l'artiste,

**du vendredi 25 août 2023, 14 h 00  
au dimanche 27 août 2023, 20 h 00.**

- parking Marie Noël, **2 places**, 1 Parc Paul Bert devant la maison des Randonneurs, sur le parking, pour les artistes

**Du vendredi 25 août 2023, à 18 h 00  
au lundi 28 août 2023, 10 h 00.**

- à l'Abbaye Saint-Germain, **2 places** de stationnement,

**le samedi 26 août 2023 à 13h00  
au dimanche 27 août 2023 à 21 h 30.**

- Au plus proche de l'esplanade Joliot Curie, **2 places**,

**Le samedi 26 août 2023, 08 h 00  
au dimanche 27 août 2023, 21 h 00.**

## 2. Stationnement interdit

- place et parking Saint-Pierre, **dans sa totalité**,

**du jeudi 24 août 2023 à 01 h 00  
au lundi 28 août 2023 à 18 h 00.**

- parking de la Tournelle, **dans sa totalité**,

**du jeudi 24 août 2023 à 01 h 00  
au lundi 28 août 2023 à 12 h 00.**

- Parc Paul Bert, dans la cour entre le CNFPT et la maison des randonneurs, **dans sa totalité**,

**du vendredi 25 août 2023 à 12h00  
au lundi 28 août 2023 à 21 h 00.**

- la petite place des Véens, **dans sa totalité**,

**du vendredi 25 août 2023, à 14 h 00  
au dimanche 27 août 2023 à 21 h 00.**

- parking Marie Noël, dans sa totalité,

**du vendredi 25 août 2023 à 18 h 00  
au lundi 28 août 2023 à 08 h 00.**

- à l'Abbaye Saint-Germain, le parking des jardins nord dans sa totalité,

**le samedi 26 août 2023 à 1 3h 00  
au dimanche 27 août 2023 à 21 h 00.**

- quai de la République, de l'esplanade Joliot Curie jusqu'au pont Paul Bert,

**le dimanche 27 août 2023,  
de 10 h 00 à 20 h 00.**

### **3. Circulation interdite, déviée ou perturbée**

- **place et parking Saint-pierre**, la circulation est interdite, excepté pour les véhicules occupant un garage,

**du vendredi 25 août 2023 à 06 h 00  
au lundi 28 août 2023 à 12 h 00.**

- **sur la petite place des Véens**, la circulation est interdite,

**du vendredi 25 août 2023, à 14 h 00  
au dimanche 27 août 2023 à 21 h 00.**

### **Article 7 : sécurisation des espaces animés,**

- **Place Saint-Pierre**, 1 véhicule et 6 barrières à la sortie de la place et la rue du Pont,

**du vendredi 25 août 2023 à 06 h 00  
au lundi 28 août 2023 à 12 h 00.**

- **Parking de la Tournelle**, 1 véhicule à l'entrée haute du parking et 10 barrières à l'entrée basse,

**du vendredi 25 août 2023, 08 h 00  
au dimanche 28 août 2023, minuit.**

- **Parking de la petite place des Véens**, 2 véhicules tampon et 6 barrières à l'entrée et à la sortie du parking,

**Le samedi 26 août 2023, à 08h00  
au dimanche 27 août 2023, à 20h00.**

- **Parking Marie Noël**, 5 barrières dont 3 en formation triangulées et un bloc béton,

**Le samedi 26 août 2023, à 08h00  
au dimanche 27 août 2023, à 20h00.**

**Article 8 :** Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à relever les déchets – avant les heures ou après les heures de montage ou démontage des spectacles – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation.

**Article 9 :** L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

**Article 10 :** Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 11 :** L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

**Article 12 :** les Compagnies de spectacles sont seules responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et les assureurs des organisateurs ne peuvent, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

**Article 13 :** Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 2 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 3 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

**Article 14 :** Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Les compagnies d'artistes concernées,

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre,
- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale

Fait à Auxerre, le 24 juillet 2023,

L'adjoint au Maire, chargé de la politique  
du logement, de l'habitat et de la vie associative,

Monsieur Vincent Vallé.

